

Grosses Délivrées Le

0 4 AVR. 2005

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Aux parties

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2005**

, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/20614**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Septembre 2003 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200203124

**APPELANTE**

**S.A. EDITIONS DU JURISCLASSEUR**  
**agissant poursuites et diligences de son Président,**  
ayant son siège 141, rue de Javel  
75015 PARIS

 représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Olivier d'ANTIN, avocat au Barreau de Paris P336.

**INTIME**

**Monsieur Claude D.**  
demeurant XXX  
75015 PARIS

 représenté par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,  
assisté de Maître Joëlle MARTEAU PERETIE, avocat au Barreau de Paris M1295.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 mars 2005, en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président,  
Madame REGNIEZ, conseiller  
Monsieur MARCUS, conseiller

**GREFFIER**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD



ARRET:

- Contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD ,  
président,
- signé par Madame PEZARD, président et par  
L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par la société anonyme LES EDITIONS DU JURIS-CLASSEUR (ci-après JURIS-CLASSEUR) à l'encontre du jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Paris le 16 septembre 2003 qui a :

- dit que M. D. a la qualité d'auteur des articles publiés par la société JURIS-CLASSEUR et qu'il a droit à une rémunération,
- en conséquence, condamné la société JURIS-CLASSEUR à payer à M. D. la somme de 23 000 euros au titre des parutions réalisées sur supports papier pour la période de 1995 à 2000 ainsi que la somme de 10 000 euros au titre des droits d'auteur liés à l'exploitation commerciale sans autorisation de supports CD ROM,

- ordonné l'interdiction de toute publication supplémentaire des oeuvres de M. D. par la société JURIS-CLASSEUR à hauteur de 150 euros par infraction constatée,
- condamné la société JURIS-CLASSEUR à payer à M. D. la somme de I 500 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens.

Il convient de rappeler que M. D. a été embauché par la société JURIS-CLASSEUR en qualité de rédacteur en chef de la Semaine Juridique Edition Notariale du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 3 novembre 2000, date de son licenciement.

Contestant les motifs de ce licenciement, M. D. a saisi le Conseil des Prud'hommes de Paris avant qu'un protocole transactionnel prévoyant notamment le versement par l'employeur d'une indemnité de 900 000 francs soit signé entre les parties le 21 décembre 2000.

Par acte d'huissier en date du 13 février 2003, M. D. a fait assigner la société JURIS-CLASSEUR afin d'obtenir paiement de droits d'auteur restés selon lui en dehors du champ de la transaction.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 29 mars 2004, la société JURIS-CLASSEUR, appelante, demande à la cour de :

- vu la transaction conclue entre les parties le 21 décembre 2000,
- vu les fonctions exercées par M. D. et son statut de journaliste, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter en conséquence M. D. de ses demandes mal fondées et non justifiées,
- le condamner à payer à la société JURIS-CLASSEUR la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 23 juin 2004, M. DESTAME, intimé, demande à la cour de :

- confirmer en tout point le jugement rendu le 16 septembre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris 3<sup>ème</sup> Chambre 3<sup>ème</sup> Section,
- accorder à l'intimé le bénéfice des dispositions de l'article 700 du NCPC pour cause d'appel,
- condamner la société JURIS-CLASSEUR aux entiers dépens.

## **SUR CE, LA COUR :**

Considérant qu'à titre principal, la société JURIS-CLASSEUR soutient que la transaction en date du 21 décembre 2000 porte sur tous les droits de M. D. "au titre de la formation, de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail, en ce compris l'ensemble des rémunérations qui lui sont dues" et qu'il a reconnu clairement n'avoir plus aucune demande à formuler pour "quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit" ; que la volonté des parties était d'écartier définitivement tout litige se rattachant à leur collaboration passée, ce qui s'exprime encore dans le libellé de l'article 5 par lequel M. D. "renonce donc notamment à son action en cours engagée devant le Conseil des Prud'hommes de Paris" ; qu'ils n'ont, ainsi par l'emploi de "notamment", pas souhaité limiter leur accord au seul litige prud'hommal mais ont envisagé toutes les revendications éventuelles se rattachant directement ou indirectement aux fonctions exercées par M. D. en sa qualité de journaliste-rédacteur en chef de l'édition notariale de la SEMAINE JURIDIQUE ;

Qu'elle insiste sur le fait que les articles et contributions d'auteur sur lesquels s'appuie la demande de M. D. relèvent de ses fonctions de journaliste-rédacteur en chef de la revue "SEMAINE JURIDIQUE"(édition notariale) et que cette activité rédactionnelle n'était pas extérieure à son contrat de travail comme en témoignent les documents "entretiens annuels" produits aux débats qui, chaque année, dressent le bilan de l'activité de M. D. et s'attachent entre autres considérations, à cette activité d'auteur, que la rémunération qu'il recevait incluait toute cette activité rédactionnelle ;

Qu'elle ajoute que, contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, le contrat de travail de M. D. dont la qualité de journaliste n'est pas contestée n'avait pas à prévoir une disposition particulière relative à la cession de ses droits d'exploitation, qu'en effet, l'éditeur bénéficie sur les contributions des journalistes qu'il emploie d'une présomption de cession qui se déduit de l'article L. 121-8 du Code de la propriété intellectuelle et L. 761-9 du Code du Travail et que ces droits d'auteur entrent donc dans le champ du contrat de travail et par conséquent dans le champ de la transaction ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la société JURIS-CLASSEUR expose que rien ne peut être dû au titre des parutions réalisées sur support papier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 3 novembre 2000, en raison de son statut de journaliste salarié ; qu'elle soutient, en outre, que la reprise des articles de M. D. sur CD-ROM n'est pas fautive, dans la mesure où ce transfert a été effectué alors qu'il était encore salarié et qu'il n'a jamais émis la moindre réserve ; qu'elle observe encore que les dommages et intérêts alloués à ce titre sont excessifs au regard des accords conclus dans la plupart des entreprises de presse concernant la reprise sur CD-ROM des articles initialement parus sur support papier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 2048 du Code civil, "les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu" ;

Considérant en l'espèce, que le tribunal a exactement relevé que la transaction portait sur la rupture du contrat de travail de M. D. en sa qualité de salarié ; qu'il n'apparaît pas de l'objet de la transaction qu'il y ait eu un différend lié à une revendication de rémunération pour des droits d'auteur ; qu'il s'ensuit que ce problème n'a pas été envisagé dans le cadre de la transaction, quand bien même comme le prétend la société JURIS-CLASSEUR, sa rémunération en qualité de salarié aurait inclus une rémunération pour droits d'auteur ; que l'interprétation donnée au terme "notamment" par la société JURIS-CLASSEUR aurait pour conséquence de signifier que M. D. aurait renoncé pour l'avenir à engager toute réclamation à l'encontre de son ancien employeur ; que cette interprétation est contraire à l'article susvisé qui limite les effets de la transaction à son

objet, soit en l'espèce, au différend né entre les parties du fait de la rupture du contrat de travail, ce qui n'est pas le cas de la rémunération de droits d'auteur dues au titre d'articles parus lors de l'exécution du contrat de travail ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que les demandes formées par M. D. ne relevaient pas de la transaction ;

Considérant sur le bien fondé des demandes, qu'il est constant que M. D. a été salarié de la société JURIS-CLASSEUR de 1993 à 2000 en qualité de journaliste, rédacteur en chef de l'édition notariale de la Semaine Juridique du JURIS-CLASSEUR ; qu'en cette qualité, il a rédigé des notes et des articles qui ont, au cours de ces années, été l'objet d'une reproduction sur support papier ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 121 -8 du CPI et L. 761 -9 du Code du travail que l'employeur qui édite des articles écrits par des journalistes salariés par lui est présumé cessionnaire des droits de reproduction, sur la première diffusion ; qu'il s'ensuit que contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, M. D. n'est pas fondé à réclamer paiement de droits d'auteur sur les articles écrits et publiés durant la période de son emploi et qui ont été l'objet d'une seule publication ;

Considérant qu'au contraire, le transfert de ces articles sur un support autre que le support papier, soit en l'espèce sur CD-ROM, ne pouvait se faire sans l'autorisation de l'auteur ; qu'il est indifférent que cette reproduction ait été réalisée lorsqu'il était encore salarié ; qu'en effet, la renonciation à un droit doit être clairement exprimée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la société JURIS-CLASSEUR a, de ce fait, commis une faute dont elle doit réparation ;

Considérant que l'appelante se réfère aux droits habituellement versés par les sociétés d'édition dans le cas de transfert sur CD-ROM pour conclure que les dommages et intérêts alloués par les premiers juges présentent un caractère excessif ;

Mais considérant que de tels tarifs ne s'imposent pas et ne sont appliqués que lorsqu'il y a accord des parties ; qu'en l'espèce, la société JURIS-CLASSEUR a effectué le transfert sur CD-ROM sans autorisation ; que compte tenu de cette circonstance, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice ainsi causé à M. D. ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme de 10 000 euros à l'intimé ;

Considérant que des raisons d'équité et la nature de la décision commandent d'écarter l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile sollicitée en appel ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à M. D. une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et prononcé une mesure d'interdiction ;

Considérant que les dépens d'appel resteront à la charge de la société JURIS-CLASSEUR qui succombe partiellement dans ses demandes ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a alloué à M. D. une indemnité au titre des parutions sur support papier ;

Réformant de ce chef, statuant à nouveau ;

Rejette la demande de M. D. en rémunération de droits d'auteur au titre des parutions réalisées sur support papier pour la période de 1995 à 2000 ;

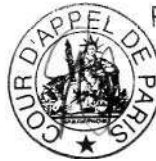
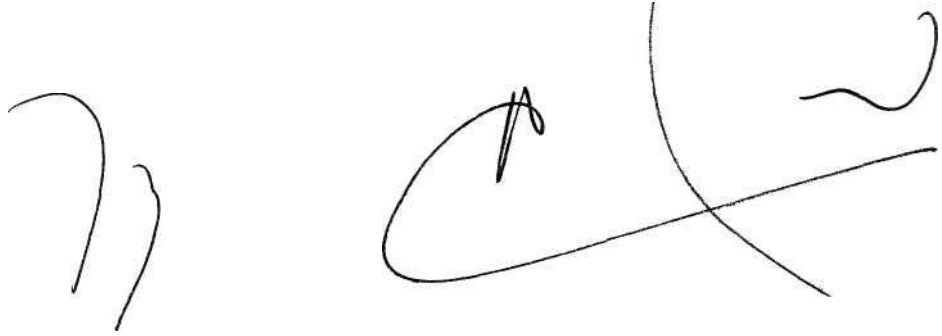
Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société EDITIONS DU JURIS CLASSEUR SA aux entiers dépens ;

Autorise Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Pour COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef